

## **IV. Organisation administrative des processus de CDIation et Titularisation**

### **Des décisions administratives : dès le second trimestre 2012**

Suite à la réunion du Comité de suivi du 16 février, les deux processus, CDIation et Titularisation, sont engagés à partir de deux documents envoyés à tous les agents non titulaires recensés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2011.

Un premier courrier préparé par l'administration centrale est envoyé à tous les agents recensés au titre des employeurs (Etat ou EPA) annonçant à chacun d'entre eux :

- 1) s'il est éligible ou non à la CDIation et si oui, l'obligation pour l'employeur de lui proposer un CDI,
- 2) s'il est a priori éligible ou non au processus de Titularisation en fonction de sa situation et si oui, dans quel corps d'accueil il pourrait se présenter à l'examen professionnel réservé.

Une extraction des données du fichier de recensement, dont les états de services qui déterminent l'éligibilité ou non à la CDIation ou à la titularisation, sera obligatoirement joint dans le premier courrier afin que chaque agent puisse faire rectifier auprès du Service RH du MCC, si nécessaire, les informations, en particulier ses états de services. Les modifications demandées par les agents pourraient amener l'administration à rectifier les informations et donc la détermination à l'éligibilité ou non et le corps d'accueil selon les fonctions exercées.

Pour la CDIation, les voies et délais de recours auprès de l'employeur (Etat ou EPA) seront indiqués dans ce premier courrier.

A la demande de la CGT-Culture, un second document suite à ce premier courrier sera envoyé, cette fois au titre du Ministère de la Culture, à tous les agents non titulaires recensés, pour leur indiquer la décision administrative finale de les considérer éligibles ou non à la titularisation, le corps d'accueil correspondant, la nature et la date de l'examen professionnel réservé et leurs voies et délais de recours.

**Là, se mesure toute l'importance du recensement exhaustif et nominatif de tous les agents non titulaires, de la fiabilité de ce recensement et de l'absolue nécessité pour les organisations syndicales représentatives des personnels d'avoir accès à ce recensement afin de vérifier dans celui-ci, à sa demande, la présence ou non de l'agent et l'exactitude de ces états des services qui ont amené l'administration à trancher sur l'éligibilité au processus de CDIation et ou de titularisation.**

### **La défense des droits des agents, l'organisation des recours : un profond désaccord !**

**La CGT-Culture a proposé que soit mise en place une commission de recours, pour que tous les agents non titulaires puissent faire valoir leurs droits sur les décisions prises par l'administration aussi bien au titre des éléments amenant au refus de l'éligibilité, qu'à la proposition de l'examen professionnel réservé ainsi que sur la définition du corps d'accueil. Ce serait la seule possibilité pour les représentants des personnels de faire valoir les droits des agents.**

Pour l'instant, le Secrétariat Général du ministère de la Culture n'est actuellement pas favorable à la mise en place d'une commission paritaire de recours, renvoyant les grincheux au Tribunal Administratif !

### **Le calendrier des recrutements réservés à la titularisation : dès 2012**

Le plan de titularisation s'appliquant sur 4 années, de 2012 à 2015, une première vague de concours peut s'organiser dès 2012. D'autres s'ouvriront année après année au fur et à mesure de l'acquisition par les agents du nombre de mois de contrats nécessaires pour s'y présenter.

Des recrutements réservés sont donc prévus dès la fin de cette année. Au regard de l'ampleur du nombre d'agents titularisables dès 2012, l'administration souhaite échelonner dans le temps ces examens professionnels réservés.

La CGT-Culture propose d'organiser les recrutements en commençant par les corps d'accueil ne dépendant que du Ministère de la Culture pour se donner le temps de la négociation avec les autres ministères pour les corps inter-ministériels (filiale bibliothèque avec le Ministère de l'Enseignement supérieur, Assistants de Service Sociaux avec les ministères sociaux, filiale administrative) et par les corps au plus faible effectif afin de donner le temps à l'administration de les organiser. L'administration propose de commencer par les corps de catégorie C puis B et enfin A. Les deux critères peuvent se combiner.

### **La nature des recrutements réservés : un profond désaccord !**

Selon le protocole d'accord du 31 mars 2011 et la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, le nombre de postes ouverts pour chaque recrutement réservés doit correspondre au nombre d'agents non titulaires éligibles et titularisables. Le protocole d'accord prévoyant que la nature des examens réservés doivent se faire en concertation avec les organisations syndicales, la CGT-Culture a proposé que tous les recrutements réservés prennent la forme d'examens professionnels simples afin que chaque agent, qui a déjà 4 ans d'exercice sur les fonctions correspondantes, puisse présenter auprès du jury son CV et son expérience professionnelle correspondant au corps pour lequel il lui est proposé de postuler.

L'administration a fait une première proposition aux organisations syndicales, en différenciant la nature des concours réservés selon les corps.

**Tous ces points seront en débat lors des prochaines réunions du Comité de suivi.**

Mars 2012